



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****17010185***

de

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le - 4 JAN. 2017

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0849334671

Dénomination

(en entier) : ITS HOLDING

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite par Actions

Adresse complète du siège : Chaussée de Liège 548 5100 Jambes

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME- ADOPTION
DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME – APPROBATION DES
COMPTES – DEMISSION, DECHARGE ET NOMINATION DES ORGANES DE
GESTION – MANDAT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire reçu par le Notaire Frédéric MAGNUS, à Jambes le 22/12/2016, il a été stipulé ce qui suit :

Monsieur DEMARET James Patrick Houssam Pierre Faraj né à Huy le 31 mars 1979 époux de Madame DETHIER Nathalie Henriette Joëlle, née à Verviers le 21 mai 1982, domicilié à 5100 Wierde (Namur), rue Ferme Moreau, 7 ;

(…)

La société privée à responsabilité limitée dénommée « PHOENIX J HOLDING SPRL » ayant son siège social à 5100 Jambes, chaussée de Liège, 548 dont les statuts ont été constitués aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 décembre 2016 dont les extraits ont été publiés aux Annexes du Monteur Belge le 20 décembre suivant sous le numéro 16326019 ayant un numéro d'entreprise 0667780860.

Représenté par son gérant en vertu de l'article 11 des statuts soit SPRL JD INVEST ayant son siège social à 5100 Wierde, Ferme Moreau, 7 constitué par acte du Notaire Marc HENRY à Andenne, le 02 octobre 2012 publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le 08 octobre suivant immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises BCE 0849.278.847 représenté par son représentant permanent Monsieur James DEMARET, ci-avant nommé en cette fonction dans le cadre des dispositions transitoires ayant suivies la constitution des statuts soit en date du 15 décembre 2016.

(…)

ORDRE DU JOUR

La présente assemblée se réunit pour délibérer sur ce qui suit :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A. TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

1. Rapports

(…)

2. Transformation de la présente société, sans changement de sa personnalité juridique, en une société anonyme.

3. Adoption des statuts de la société anonyme.

4. Nomination des administrateurs et du commissaire éventuel et de l'administrateur délégué.

B. POUVOIRS

Pouvoirs à conférer :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions à prendre sur les résolutions qui précèdent.

- à un ou plusieurs mandataires spéciaux à désigner pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres administrations compétentes.

(…)

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adopte les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix.

PREMIERE RESOLUTION**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents suivants :

a) le rapport du gérant établi conformément à l'article 778 du Code des Sociétés, justifiant la proposition de transformation de la société en société anonyme ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté conformément à l'article 776 du Code des Sociétés au 30/09/2016, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois ;

b) le rapport du réviseur d'entreprises désigné par le gérant, étant Monsieur Philippe BLANCHE, réviseur d'entreprises, pour la société civile à forme de SCRL « BDO Réviseurs d'Entreprises dont le siège social est situé à 1935 Zaventem, Da Vincilaan, 9 Box E6 conformément à l'article 777 du Code des Sociétés sur l'état joint au rapport du gérant.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net ressortant de dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2016 établie sous la responsabilité de l'organe de gestion de la SCA I.T.S. Holding.

Au terme de nos travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, nous n'avons pas identifié de surestimation de l'actif net. L'actif net comptable qui ressort de cette situation s'élève à 9.697.515,17 EUR et n'est pas inférieur au capital social d'un montant de 8.981.200,00 EUR tel que mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2016.

Il n'y a pas d'autre information qui nous semble devoir être communiquée aux associés et aux tiers dans le cadre de la présente transformation.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 777 du Code des Sociétés, dans le cadre de la transformation de SCA I.T.S. Holding en SA. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Namur, le 13 décembre 2016

BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL

Représentée par Philippe BLANCHE

Réviseur d'Entreprises »

Chaque actionnaire déclare et reconnaît avoir reçu une copie de ces documents préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces documents sera déposé au greffe du tribunal de Commerce, conformément à l'article 75 du Code des Sociétés.

Le rapport de l'organe de gestion, ainsi que le rapport établi par le Réviseur d'Entreprises resteront ci-annexés, après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par les comparants et Nous, Notaire.

2. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

L'assemblée décide de modifier la forme juridique de la société sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Conformément à l'article 775 du Code des Sociétés, l'adoption d'une autre forme juridique par une société constituée sous l'une des formes énumérées à l'article 2 § 2 du Code des Sociétés n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société qui subsiste sous la nouvelle forme.

L'objet social et les activités de la société restent inchangés.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Namur de la société en commandite par actions 0849.334.671 et son numéro d'assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée BE 0849.334.671.

La transformation a lieu sur base d'une situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente septembre deux mille seize.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values.

La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société existant sous la forme de société en commandite par actions.

Toutes les opérations depuis la date de la présente assemblée, sont réputées avoir été accomplies par la société ayant la forme de société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les vingt-huit mille quatre cent onze (28.411) actions représentant le capital social, sont réparties entre les actionnaires de la société anonyme proportionnellement à leur part dans l'avoir social de la société en commandite par actions, soit à concurrence d'une (1) action de la société anonyme pour une (1) action de la société en commandite par actions.

(...)

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et moyennant l'accord du gérant.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

Par suite de la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée arrête comme suit le texte des statuts de la société :

CHAPITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « I.T.S. HOLDING ».

Article 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 5100 Jambes, Chaussée de Liège, 548.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique dans la Région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles Capital ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ;

- Toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de marché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme ; à cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

- L'exécution de tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

- L'acquisition sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés et la valorisation de ces participations,

- La constitution et la gestion de patrimoine mobilier et ou immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, la maîtrise d'ouvrage, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, le lotissement, la prospection, et l'exploitation de biens meubles et ou immeubles privés ainsi que toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et ou immobilier privés.

- La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

- Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

- La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue, ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à huit million neuf cent quatre vingt un mille deux cents euros (8.981.200,00 €)

Il est représenté par vingt-huit mille quatre cent onze euros (28.411 €) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/vingt-huit mille quatre cent onzième du capital social.

Article 6. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMÉRAIRE.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément à l'article 593 du Code des sociétés.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai, et pour autant qu'il n'ait pas été fait publiquement appel à l'épargne, le conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour une modification aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le conseil d'administration ainsi que le commissaire ou à défaut, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe, désigné par le conseil d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 596 du Code des sociétés. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de préférence est limité ou suprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, les conditions prévues à l'article 598 du Code des sociétés doivent être respectées.

Article 7. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part l'intérêt que représentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et d'autre part les raisons pour lesquelles il s'écarter éventuellement des conclusions du rapport annexé.

Dans les cas et sous les conditions prévues par le Code des sociétés, l'apport en nature peut se faire sous la responsabilité du conseil d'administration sans l'établissement préalable d'un rapport par le conseil d'administration et sans rapport du commissaire/réviseur d'entreprise. S'il est fait application de cette possibilité, le conseil d'administration déposera au greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois suivant la date effective de l'apport en nature, la déclaration prévue par la loi et ce conformément à l'article 75 du Code des sociétés.

Article 8. APPELS DE FONDS.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 9. NATURE DES TITRES.

Toutes les actions sont et resteront nominatives.

Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 10. CESSION D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION.

Les actions ou tout droit afférent aux actions, ne peuvent faire l'objet d'une cession que conformément aux présents statuts.

Dans le cadre de l'application du présent article 10, les actions dont la cession est proposée ne sont pas prises en compte lors des votes de l'assemblée générale ou pour la répartition des actions entre les actionnaires restants.

§1. Cession d'actions à un actionnaire

a) Droit de préemption des autres actionnaires

La cession d'actions à un actionnaire est soumise au droit de préemption des autres actionnaires.

b) Procédure de la préemption

1) Le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, ainsi que l'ensemble des conditions de la cession.

2) Dans les quarante-cinq jours de la réception de cette notification, le conseil d'administration est tenu de proposer à tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la possibilité d'acquiescer lesdites actions, au prorata de leur participation, et au prix offert.

3) Les actionnaires devront notifier leur réponse à la société par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la réception par eux de la lettre de la société prévue au point §1.b)2) ci-dessus.

En cas de demande d'acquiescer de la part d'un, plusieurs, ou de la totalité des actionnaires, les actions seront attribuées à tous les actionnaires demandeurs, pour chacun au prorata de sa/leur participation dans la société.

4) Si, après le premier tour dont question au point §1.b)3) ci-dessus, une partie des actions offertes n'est pas acquise par les actionnaires demandeurs, le conseil d'administration est tenu, dans les quinze jours après la fin du premier tour, de proposer à tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la possibilité d'acquiescer le solde desdites actions, au prorata de leur participation, et au prix offert.

5) Les actionnaires devront notifier leur réponse à la société par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la réception par eux de la lettre de la société prévue au point §1.b)4) ci-dessus.

En cas de demande d'acquérir de la part d'un, plusieurs, ou de la totalité des actionnaires, les actions seront attribuées à tous les actionnaires demandeurs, pour chacun au prorata de sa/leur participation dans la société.

6) Si, après le deuxième tour dont question au point §1.b)5) ci-dessus, une partie des actions offertes n'est pas acquise par les actionnaires demandeurs, le conseil d'administration est tenu, dans les quinze jours après la fin du deuxième tour, de proposer à tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la possibilité d'acquérir le solde desdites actions, sans tenir compte de la proportion qu'ils détiennent dans le capital de la société, et au prix offert.

7) Les actionnaires devront notifier leur réponse à la société par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la réception par eux de la lettre de la société prévue au point §1.b)6) ci-dessus.

En cas de demande d'acquérir de la part d'un, plusieurs, ou de la totalité des actionnaires, les actionnaires demandeurs recevront le nombre d'actions demandé.

8) Si, après le troisième tour dont question au point §1.b)7) ci-dessus, une partie des actions offertes ne sont toujours pas acquises par les actionnaires demandeurs, le conseil d'administration a la possibilité de les faire acquérir par la Société dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés.

9) L'ensemble de ces cessions se fera au prix et aux conditions initialement demandés par le cédant, et devra avoir lieu impérativement dans le délai de six mois à compter de la notification par le cédant dont question au point §1.b)1).

Dans tous les cas, toute modification du prix devra entraîner l'application d'une nouvelle procédure de préemption.

Si, à l'expiration du délai de six mois, les acquisitions ne sont pas réalisées, la cession pourra librement avoir lieu entre le cédant et le cessionnaire initialement proposé, au prix offert.

§2. Cession d'actions à un tiers

Toute cession d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption préalable des actionnaires, puis, le cas échéant, à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires statuant en matière extraordinaire.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement sera dans tous les cas soumise aux mêmes conditions de préemption et d'agrément.

a) Procédure de préemption.

1) Le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité du cessionnaire (nom, prénom, adresse, profession), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, ainsi que l'ensemble des conditions de la cession.

2) Dans les quarante-cinq jours de la réception de cette notification, le conseil d'administration est tenu de proposer à tous les actionnaires, par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, la possibilité d'acquérir lesdites actions, au prorata de leur participation, et au prix offert.

3) Les actionnaires devront notifier leur réponse à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception par eux de la lettre de la société prévue au point §2.a)2) ci-dessus.

A défaut de réponse, ou en cas de refus de la part des actionnaires dans ce délai, le cédant devra procéder à la demande d'agrément suivant la procédure prévue au point §2.b) ci-dessous.

En cas de demande d'acquérir de la part d'un, plusieurs, ou de la totalité des actionnaires, les actions seront attribuées à tous les actionnaires demandeurs, pour chacun au prorata de sa/leur participation dans la société.

4) Si, après le premier tour dont question au point §2.a)3) ci-dessus, une partie des actions offertes n'est pas acquise par les actionnaires demandeurs, le conseil d'administration est tenu, dans les quinze jours après la fin du premier tour, de proposer à tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la possibilité d'acquérir le solde desdites actions, au prorata de leur participation, et au prix offert.

5) Les actionnaires devront notifier leur réponse à la société par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la réception par eux de la lettre de la société prévue au point §2.a)4) ci-dessus.

En cas de demande d'acquérir de la part d'un, plusieurs, ou de la totalité des actionnaires, les actions seront attribuées à tous les actionnaires demandeurs, pour chacun au prorata de sa/leur participation dans la société.

6) Si, après le deuxième tour dont question au point §2.a)5) ci-dessus, une partie des actions offertes n'est pas acquise par les actionnaires demandeurs, le conseil d'administration est tenu, dans les quinze jours après la fin du deuxième tour, de proposer à tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la possibilité d'acquérir le solde desdites actions, sans tenir compte de la proportion qu'ils détiennent dans le capital de la société, et au prix offert.

7) Les actionnaires devront notifier leur réponse à la société par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la réception par eux de la lettre de la société prévue au point §2.a)6) ci-dessus.

En cas de demande d'acquérir de la part d'un, plusieurs, ou de la totalité des actionnaires, les actionnaires demandeurs recevront le nombre d'actions demandé.

8) Si, après le troisième tour dont question au point §2.a)7) ci-dessus, une partie des actions offertes n'est toujours pas acquise par les actionnaires demandeurs, le conseil d'administration a la possibilité de faire acquérir les actions non encore acquises par les actionnaires demandeurs par la Société dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés ;

A défaut, les actions dont la cession est proposée seront soumises à la procédure d'agrément conformément aux prescriptions au point §2.b) ci-dessous.

9) L'ensemble des cessions décrites au présent point §2.b) se fera au prix et aux conditions initialement demandés par le cédant.

Dans tous les cas, toute modification du prix devra entraîner l'application d'une nouvelle procédure de préemption.

b) Procédure d'agrément.

Si, après expiration des délais prévus au §2 ci-dessus, et si les actionnaires n'ont pas, ou n'ont que partiellement fait jouer leur droit de préemption conformément aux prescriptions du point §2.a) ci-dessus, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra avant l'expiration du délai de six mois à compter de la notification visée au point §2.a)1)

1) Si le conseil d'administration et l'assemblée générale ont agréé le cessionnaire proposé, la cession peut librement avoir lieu, pour la totalité des actions, ou le solde restant des actions après application du droit de préemption, entre le cédant et le cessionnaire initialement proposé, au prix offert.

Toute modification du prix devra entraîner l'application d'une nouvelle procédure de préemption.

2) Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration a le choix :

- soit de faire acquérir les actions par la société, conformément aux conditions prévues à l'article 620 du Code des Sociétés en vue d'une réduction de capital ; Dans ce cas, la société pourra contester le prix des actions mentionné par le cédant dans la notification visée au point §2.a)1), auquel cas un expert indépendant sera nommé par ceux-ci de commun accord ou par le président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise à la demande de la partie la plus diligente. La cession des actions sera réalisée endéans le délai de six mois à compter de la notification visée au point §2.a)1), le paiement du prix étant suspendu jusqu'à la détermination du prix par l'expert indépendant, qui liera la société et le cédant.

- soit de faire acquérir les actions par un tiers-acquéreur désigné par l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 559 du Code des sociétés.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification visée au point §2.a)1), l'éventuel solde des actions dont la cession est envisagée n'a pas encore été cédé conformément aux prescriptions dont question aux points §2.a), et b), l'agrément est considéré comme donné.

§3. Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Tout projet de nantissement d'actions de la société doit être soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues au §2 ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter dans délai les actions en vue de réduire son capital.

Si la société n'a pas donné son consentement, le nantissement ne peut être réalisé.

§4. Modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote d'un actionnaire personne morale

Toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote d'un actionnaire personne morale est soumise à droit de préemption et agrément dans les mêmes conditions que les cessions d'actions à des tiers.

Article 11. ACQUISITION DE TITRES PROPRES

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions ou certificats.

Article 12. ACTIONS SANS DROIT DE VOTE.

Conformément aux articles 480, 481 et 482 du Code des sociétés la société peut, statuant aux conditions requises pour les modifications aux statuts, créer des actions sans droit de vote.

Article 13. OBLIGATIONS, DROITS DE SOUSCRIPTION, ET CERTIFICATS.

La société peut, à tout moment émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 503 du Code des sociétés. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats et à la constitution et le fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs, est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné.

Article 14. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple l'amortissement du capital souscrit, avec la quotité du bénéfice distribuable, moyennant le consentement du conseil d'administration et sans réduction du capital. Les actionnaires dont les actions ont été amorties conservent leurs droits dans la société, à l'exception du droit à la distribution de l'apport et à un premier dividende des actions non amorties, fixé à cinq pourcents (5%) du capital libéré intégralement qu'elles représentent, et obtiennent des parts représentatives de droits sociaux.

Si une action est grevée d'usufruit, l'usufruitier aura droit aux primes et lots dont serait accompagné l'amortissement des actions dont il a l'usufruit.

CHAPITRE III.- ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux

membres, la clause - reprise sous l'article 16 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Article 16. REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 17. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 18. GESTION INTERNE

Le conseil a compétence pour accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 19. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 20. FRAIS DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

Article 21. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 22. INTERDICTION DE CONCURRENCE

Chaque administrateur s'abstiendra de toute activité ou participation directe ou indirecte à toute entreprise commerciale ou industrielle concurrente de la société.

En échange d'une rémunération appropriée, les administrateurs se consacreront à plein temps à la société et à ses filiales, et s'abstiendront d'exercer toute autre activité qui les empêcherait de gérer à temps plein les intérêts de la société, sauf dispense particulière expressément autorisée par une décision de l'assemblée générale dans les formes prescrites par le Code des sociétés pour la modification de l'objet social.

CHAPITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Article 23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le quinze juin à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 36 des présents statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée ordinaire - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement.

Article 24. CONVOCATION.

Les actionnaires nominatifs, ainsi que les administrateurs, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, sont convoqués quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des sociétés.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 25. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 36 des présents statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux actionnaires nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre ou de l'attestation visée à l'article 474, une copie de ces documents au siège de la société.

Article 26. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant ladite assemblée le dépôt de ses certificats d'actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 27. REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 28. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 29. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 30. OBLIGATION DE REPONSE DES ADMINISTRATEURS/COMMISSAIRES

Les administrateurs répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

Article 31. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée ordinaire mentionnée dans l'article 23 des présents statuts concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

Article 32. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Article 33. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 26 des statuts.

Article 34. MAJORITE.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Les décisions relatives à la distribution de dividendes sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

Article 35. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte sur :

- une fusion ou scission de la société;
- une modification des statuts;
- une augmentation ou une diminution du capital;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comparable;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
- la dissolution de la société,

l'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital social doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés en matière de modification de l'objet social, d'acquisition, prise en gage et aliénation d'actions de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Article 36. - DECISION PAR ECRIT.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

Article 37. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

CHAPITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -

DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 38. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1° du Code des sociétés.

Article 39. REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus demeurera à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera souverainement l'affectation tant en ce qui concerne le dividende (sous réserve de l'application des articles 617 et 619 du Code des sociétés) que les mises en réserve et le report à nouveau.

Article 40. DISTRIBUTION.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

Article 41. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

Article 42. DISTRIBUTION IRREGULIERE.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 43. PERTES.

a) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

b) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

c) Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 439 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 44. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Article 45. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société. Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

L'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être mentionnées dans le dossier de la société ouvert au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 46. ELECTION DE DOMICILE.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et moyennant l'accord du gérant.

TROISIEME RÉSOLUTION
APPROBATION DES COMPTES - DEMISSION, DECHARGE ET NOMINATION DES ORGANES DE GESTION

L'assemblée approuve les comptes arrêtés au 30 septembre 2016 tels que présentés par le gérant acte la démission du mandat de gérance de la SPRL JD INVEST précitée représentée par son représentant permanent Monsieur James DEMARET, précité et donne décharge de ce mandat.

Sont nommés pour une durée de six ans commençant ce jour aux fonctions d'administrateurs ;

-la SPRL PHOENIX J HOLDING précitée ;

-la SPRL JD INVEST précitée ;

Toutes deux ayant Monsieur James DEMARET comme représentant permanent prénommées ;

-Et Monsieur DEMARET Patrick Victor, domicilié et demeurant à 61, rue Sainte-Rita, (5004) Bouge;

Lesquels acceptent

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se constituer valablement aux fins de procéder à la nomination du président et de(s) (l')administrateur(s)-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué :

- la SPRL PHOENIX J HOLDING précitée représentée par son représentant permanent Monsieur James DEMARET et qui accepte;

Ce mandat est gratuit, sauf décision contraire du conseil d'administration.

L'administrateur-délégué ainsi nommé est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

MANDAT - POUVOIR

L'assemblée déclare donner tous pouvoirs :

-au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises sur les résolutions qui précèdent

-et plus particulièrement à la SPRL JD INVEST précitée représentée par Monsieur James DEMARET en vue de l'exécution des présentes délibérations et pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres administrations compétentes.

Le mandataire pourra substituer dans tout ou partie de ses pouvoirs, toute personne physique ou morale de son choix.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME avant enregistrement en vue uniquement du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et de sa publication aux annexes du Moniteur Belge

Egalement déposé au Greffe en même temps que l'extrait:

- expédition de l'acte avec les annexes étant le rapport du réviseur et de l'organe de gestion